

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1093-19 approuvant une contribution pour le projet d'acquisition d'une surfaceuse pour la Station touristique Pin Rouge et pour ce faire décréter un emprunt au montant de 58 242 \$, remboursable en 7 ans**

**Considérant que** le Parc régional Petite-Cascapédia souhaite bonifier les sentiers de ski de fond de la Station touristique Pin Rouge en acquérant une surfaceuse;

**Considérant que** le Parc régional souhaite avec ce projet, garantir le développement adéquat de ses sentiers de ski de fond afin de rendre ses infrastructures plus attractives pour les usagers de ce centre;

**Considérant** la demande de contribution déposée auprès de la Ville de New Richmond (Annexe A) pour un montant de cinquante-sept mille cent dollars (57 100 \$) pour cedit projet;

**Considérant que** le Parc régional a déposé une demande d'aide financière auprès de Développement économique Canada et que cette dernière l'a acceptée (Annexe B) pour un montant maximal de cent soixante-et-onze mille trois cents dollars (171 300 \$);

**Considérant que** le Parc régional a également déposé des demandes d'aide financière, pour un montant total de 228 400 \$ auprès, entre autres, du ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec ainsi que de différents organismes de la MRC de Bonaventure, dont certains ont confirmé leurs support (Annexe C);

**Considérant que** le coût total du projet est de 285 500 \$;

**Considérant que** le Parc régional Petite-Cascapédia fait partie intégrante du périmètre comptable de la Ville de New Richmond;

**Considérant que** la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

**Considérant qu'un** avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller monsieur François Bujold lors d'une séance du Conseil tenue le 4 mars 2019 et qu'un projet de ce règlement y a été déposé séance tenante;

**En conséquence**, il est proposé par madame Geneviève Braconnier, appuyé par monsieur François Bujold et unanimement résolu :

**Que** par le Règlement 1093-19, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à défrayer une somme selon les détails spécifiés ci-dessous :

Contribution au projet d'acquisition d'une surfaceuse	57 100 \$
Frais de financement (2%)	1 142 \$
<b>Total :</b>	<b>58 242 \$</b>

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de cinquante-huit mille deux cent quarante-deux dollars (58 242 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinquante-huit mille deux cent quarante-deux dollars (58 242 \$) sur une période de sept (7) ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 11<sup>e</sup> jour de mars 2019.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire